



Assemblée générale

Soixante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale
12 mars 2009
Français
Original : anglais

Cinquième Commission

Compte rendu analytique de la 19^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 20 novembre 2008, à 10 heures

Président : M. Bródi (Hongrie)
*Vice-Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires* : M. Kelapile

Sommaire

Point 129 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation
des Nations Unies

Questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

08-61101 (F)



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 129 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

(A/62/7/Add.39, A/62/748 et Corr.1 et A/62/782; A/C.5/62/27; A/63/132, A/63/211, A/63/253, A/63/283, A/63/314 et A/63/545; A/C.5/63/9)

1. **M^{me} Kane** (Secrétaire générale adjointe à la gestion), présentant les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice (A/62/748 et Corr.1, A/62/782, A/63/211 et A/63/314), dit que la réforme des mécanismes de justice interne, une des priorités de l'Organisation, correspond à un besoin profond, comme l'Assemblée générale l'a noté lorsqu'elle a décidé de créer un nouveau système d'administration de la justice (résolution 61/261) et qu'elle en a arrêté les principales modalités, en particulier la création du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies (résolution 62/228). Grâce à ce nouveau système, l'Organisation sera mieux en mesure de promouvoir des relations de travail harmonieuses par un règlement juste et efficace des contentieux internes, ce qui importe tout autant aux cadres qu'aux autres membres du personnel. Ce système de justice professionnalisé aura pour effet de responsabiliser davantage les fonctionnaires et de favoriser des pratiques de gestion optimales.

2. L'Assemblée avait décidé que le nouveau système serait mis en place au 1^{er} janvier 2009 en comptant que les décisions relatives aux statuts des nouveaux tribunaux et aux mesures de transition auraient été prises avant la fin de la soixante-deuxième session. Les Cinquième et Sixième Commissions ont eu tant de travail à cette session que ces décisions n'ont pas encore été prises. Dans l'intervalle, le Secrétariat s'est employé sans relâche à préparer la mise en place du nouveau système, menant de larges consultations au sujet des définitions d'emploi et des avis de vacance de poste, qui ont tous été affichés dans le système Galaxy. Le Conseil de justice interne a été constitué et bénéficie de l'appui du Secrétariat. Plusieurs groupes de travail s'occupent de différents volets des préparatifs. Pourtant, la mise en place du nouveau système a pris du retard. Certains éléments essentiels ne pourront être arrêtés définitivement qu'une fois que l'Assemblée générale aura pris les décisions nécessaires et que les juges des nouveaux tribunaux auront été nommés. Il est donc irréaliste de compter

que le nouveau système pourra commencer à fonctionner en janvier 2009.

3. Il faut donc veiller à ce que le système actuel continue de fonctionner jusqu'à ce que le nouveau soit prêt à être institué. Le Secrétariat prend déjà des dispositions en ce sens. Les capacités du Tribunal administratif des Nations Unies doivent être maintenues et l'Assemblée générale devra prendre des mesures exceptionnelles pour que certains de ses membres dont le mandat expire à la fin de 2008 puissent être maintenus en fonctions.

4. Dans le rapport publié sous la cote A/62/782, établi pour la reprise de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, des renseignements complémentaires demandés par l'Assemblée sont présentés à celle-ci et les projets de statut des deux nouveaux tribunaux lui sont soumis pour approbation. Y sont également proposées des mesures visant à assurer une transition sans heurt. Le rapport publié sous la cote A/62/748, qui fait suite à des demandes de la Sixième Commission, contient des informations semblables.

5. Il est à espérer que les statuts, qui constituent le fondement juridique du nouveau système, seront adoptés à la partie principale de la soixante-troisième session de l'Assemblée. La Sixième Commission est récemment convenue de l'essentiel du texte des projets de statut, mais a jugé qu'un certain nombre de décisions devaient être prises par l'Assemblée générale sur recommandation de la Cinquième Commission.

6. L'une de ces décisions concerne la gestion des nombreuses affaires qui ne seront pas réglées dans le cadre du système actuel avant le passage au nouveau système. Le Secrétaire général propose que toutes les affaires en instance, qu'elles soient devant le Comité paritaire de discipline, la Commission paritaire de recours ou le Tribunal administratif des Nations Unies, soient transférées au Tribunal du contentieux administratif. Afin de pouvoir résorber l'arriéré, celui-ci disposerait pendant un an de trois juges *ad litem* supplémentaires et de renforts pour le Greffe.

7. Cette proposition présente plusieurs avantages. Premièrement, comme le Tribunal du contentieux administratif siègera en trois lieux, chacun doté d'un greffe, l'arriéré n'échoirait pas à une seule entité et les affaires pourraient être entendues avec un maximum d'efficacité. Deuxièmement, comme trois des juges du Tribunal du contentieux administratif et les juges *ad*

litem siègeront à temps plein, ils pourront connaître de plus d'affaires que le Comité paritaire de discipline, la Commission paritaire de recours ou le Tribunal administratif des Nations Unies, qui ne siègent pas à temps plein. Troisièmement, il n'y aura pas lieu de maintenir deux systèmes en parallèle. Si les juges *ad litem* ne parviennent pas à résorber l'arriéré en un an, les affaires encore en instance resteront du ressort du Tribunal du contentieux administratif, dont les effectifs pourront être étoffés en fonction des besoins. Cette proposition bénéficie de l'appui du personnel, qui a clairement dit vouloir que le passage au nouveau système se fasse le plus rapidement possible.

8. Soumis en réponse à des demandes exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/228, le rapport publié sous la cote A/63/314 décrit et explique les formules possibles de délégation de pouvoir en matière disciplinaire. Le Secrétaire général préconise que des pouvoirs limités soient délégués en phases successives, en premier lieu dans un certain nombre d'opérations de maintien de la paix. Les avis des États Membres seront les bienvenus concernant cette proposition, qu'il faut désormais envisager compte tenu de la possibilité que la mise en place du nouveau système soit reportée. Le Secrétaire général prie aussi les États Membres d'approuver un projet de révision du Statut du personnel, et les conditions d'emploi qui s'appliqueront pour les juges dans le nouveau système.

9. En ce qui concerne le rapport sur les travaux de la Commission paritaire de recours pour 2006 et 2007 et les statistiques sur l'issue des affaires et les travaux du Groupe des conseils (A/63/211), les statistiques compilées après la publication de ce document montrent que le nombre de requêtes reçues par le Tribunal administratif a considérablement augmenté, passant de 49 pour l'ensemble de 2007 à 80 pour la partie écoulée de 2008. Si le même rythme se maintient jusqu'à la fin de l'année, le nombre total de requêtes aura plus que doublé en 2008 par rapport à 2007.

10. Le nombre d'affaires examinées par le Groupe des conseils, le Groupe du droit administratif, la Commission paritaire de recours et le Comité paritaire de discipline a également augmenté. Il faudra tout faire pour que le plus d'affaires possible soient réglées pour que les dispositions voulues soient prises en vue du passage au nouveau système.

11. La mise en place du nouveau système d'administration de la justice est une grande réforme

de gestion qui touche à la fois les États Membres, le Secrétariat, les fonds et programmes et, surtout, le personnel de l'Organisation. Les dispositions nécessaires ont presque toutes été prises, ce qui montre que, lorsque toutes les parties concernées agissent de concert pour atteindre un même objectif, de grandes choses sont possibles. Les derniers obstacles doivent être surmontés, pour que le nouveau système puisse être institué en 2009.

12. **M. Barkat** (Ombudsman), présentant le rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Ombudsman (A/63/283), remercie la Commission de l'appui qu'elle apporte à son Bureau et dit que celui-ci ne ménagera aucun effort pour s'acquitter avec célérité et efficacité de son nouveau mandat. Le rapport couvre les activités du Bureau pour la période du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2008 et contient des observations sur des problèmes d'ordre structurel, fondées sur les affaires dont le Bureau a été saisi au cours de cette période. Le rapport donne également un aperçu des mesures transitoires élaborées en vue de créer un Bureau de l'Ombudsman unique, intégré et décentralisé, conformément aux prescriptions de la résolution 62/228 de l'Assemblée générale.

13. Depuis sa prise de fonctions il y a sept mois, l'Ombudsman a eu l'occasion de s'adresser aussi bien au personnel qu'aux responsables, dans différentes enceintes, à la fois au Siège et sur le terrain. De tels échanges ont aidé à faire connaître le mandat du Bureau et les services qu'il propose, à évaluer les besoins et les préoccupations des différents groupes qui constituent l'Organisation, et à susciter la confiance vis-à-vis des composantes formelle et informelle du nouveau système. Partout à l'Organisation, le personnel fait montre d'un profond sens du devoir et d'un grand dévouement, ainsi que d'une adhésion sans faille aux idéaux et valeurs de l'ONU. De l'avis de la majorité des fonctionnaires, le nouveau système d'administration de la justice doit être plus transparent, plus efficace, plus compréhensible et accessible à tous. L'action du Bureau vise à encourager le personnel à régler les problèmes de manière informelle, confidentielle et impartiale et à faire appel au Bureau pour qu'il aide à désamorcer les tensions avant qu'elles ne donnent lieu à des conflits de longue durée.

14. La section IV du rapport porte sur les statistiques. Le nombre d'affaires portées à l'attention du Bureau a augmenté régulièrement, atteignant 670 pour la période considérée. En d'autres termes, le personnel est de plus

en plus enclin à régler les conflits par des moyens non formels. Les délais de règlement des affaires dépendent de l'ampleur et de la complexité des problèmes soulevés et varient selon qu'il a fallu effectuer un travail de médiation ou mener un autre type d'intervention.

15. Les hommes ont été plus nombreux que les femmes à s'adresser au Bureau (52 % contre 47 %). La majorité des affaires concernent des fonctionnaires en poste dans les missions de maintien de la paix (39 %) ou les bureaux extérieurs (34 %). Environ 47 % ont été portées à l'attention du Bureau par des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Dans les prochains rapports, le Bureau analysera plus avant les causes possibles de ces tendances et les enseignements à en tirer.

16. Comme par le passé, les problèmes relatifs à l'avancement et aux perspectives de carrière comptent pour la plus grande partie des affaires portées à l'attention de l'Ombudsman, (environ 23 % du total). Les difficultés interpersonnelles comptent pour 18 % du total, et les conditions d'emploi, pour 15 %. Les catégories « cessation de service et licenciements », « prestations » et « violations des normes de conduite » représentent chacune entre 10 et 13 % du total.

17. La section V du rapport rappelle certains problèmes structurels abordés dans les rapports précédents, ainsi que les recommandations formulées à leur sujet, puis donne un aperçu de ceux qui se sont posés au cours de la période considérée. Il s'agit notamment de questions de disparité de traitement au recrutement, de mobilité et de progression de carrière, particulièrement pour le personnel recruté à l'issue d'un concours pour la promotion à la catégorie des administrateurs organisé à l'intention des fonctionnaires des autres catégories ou d'un concours national de recrutement.

18. Il y a lieu de se féliciter du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour résoudre sept problèmes systémiques relatifs aux ressources humaines soulevés par le Bureau de l'Ombudsman dans le contexte de la réforme de l'administration interne de la justice (A/63/132). Dans le cadre de ses contacts avec le Bureau de la gestion des ressources humaines et avec de hauts responsables et des représentants du personnel répartis dans toute l'Organisation, le Bureau de l'Ombudsman parle

régulièrement aussi bien de questions d'ordre systémique que de problèmes particuliers.

19. La section VI du rapport sur les activités de l'Ombudsman concerne les mesures que l'Assemblée générale a adoptées à sa soixante-deuxième session pour renforcer les moyens et étendre les responsabilités du Bureau de l'Ombudsman. Le premier volet a été la création d'un dispositif unique, intégré et décentralisé pour le Secrétariat de l'Organisation et les fonds et programmes des Nations Unies. À la demande de l'Assemblée générale, le Bureau de l'Ombudsman de l'ONU, le Bureau de l'Ombudsman commun et le Bureau du Médiateur du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont resserré la coopération et davantage coordonné leurs activités afin que leurs fonctions et prestations respectives se complètent mieux. Ils se sont également efforcés d'harmoniser les normes de fonctionnement, les méthodes de collecte de données et les mécanismes de communication de l'information. L'emploi de systèmes communs doit leur permettre de compiler et comparer les données, de détecter des tendances et de distinguer des problématiques transversales. Le Bureau intégré de l'Ombudsman analyse les rapports antérieurs, en vue de la production de rapports conjoints soulignant les principaux problèmes rencontrés par chacune des entités qui relèvent de lui.

20. Le Bureau modernise ses outils de communication et restructure son site Web, dans les six langues officielles, compte tenu de ses nouvelles fonctions et des nouveaux services qu'il propose. Avec la décentralisation des services et la création de la Division de la médiation, il va devoir renforcer ses activités d'information et de communication, sur les plans interne et externe, afin que les fonctionnaires soient au courant de sa nouvelle structure élargie et puissent en tirer le meilleur parti.

21. À la demande de l'Assemblée générale, le Bureau revoit la description de son mandat pour y faire figurer les nouveaux éléments issus de la réforme prescrite par l'Assemblée. C'est à la suite de consultations avec les principales parties concernées, dont les représentants du personnel et la direction, que le mandat révisé sera promulgué dans une nouvelle circulaire du Secrétaire général, conformément à la procédure établie.

22. Le deuxième élément de la réforme du Bureau est la création d'antennes locales du Bureau à Bangkok, Genève, Nairobi, Santiago et Vienne, ainsi que dans les

missions de maintien de la paix en République démocratique du Congo et au Soudan. Tous les nouveaux postes des antennes locales ont été classés et des annonces ont été publiées. Des candidatures aux postes d'Ombudsman régional et à des postes connexes sont en cours d'examen et des candidats seront prochainement convoqués à des entretiens. Dans le cadre des préparatifs menés en vue de l'ouverture des antennes locales, l'Ombudsman a rencontré des représentants du personnel et de la direction de Nairobi, Vienne et Genève, et des rencontres semblables se tiendront dans les prochains mois à Santiago, Bangkok, Khartoum et Kinshasa.

23. Le troisième élément de la réforme est la création, au sein du Bureau de l'Ombudsman de l'ONU à New York, d'une Division de la médiation chargée de fournir des services de médiation formelle ou non formelle au personnel de l'Organisation des Nations Unies et au personnel associé. Les avis de vacance ont déjà été publiés pour certains postes de haut niveau. Le Bureau élabore, à l'intention de la Division, des directives et des procédures de fonctionnement, en s'appuyant sur de larges consultations avec les principales parties concernées par le système d'administration de la justice, y compris les représentants du personnel et la direction. La sélection des personnes qui seront inscrites sur la liste de médiateurs est prévue pour le premier trimestre de 2009. Dans l'intervalle, le personnel en place se chargera des activités de médiation.

24. La section VII du rapport s'intitule Orientations futures et porte sur les questions qui exigeront une attention particulière au cours des 12 prochains mois, notamment les suivantes : cohérence des pratiques et des principes appliqués au sein du Bureau intégré; définition plus précise des rôles des différents mécanismes de règlement des conflits; fourniture de services de médiation de qualité au personnel du Secrétariat et des fonds et programmes; et suivi attentif des résultats d'ensemble du Bureau intégré. La nouvelle structure décentralisée nécessitera un surcroît de supervision et de coordination. Une réflexion sur la meilleure façon de procéder sera menée au cours des prochains mois.

25. **M. Kelapile** (Vice-Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), qui présente les rapports du Comité consultatif portant sur l'administration de la justice (A/62/7/Add.39 et A/63/545), dit que, dans le premier de ces deux

rapports, le Comité recommande l'approbation de la proposition faite par le Secrétaire général de transférer toutes les affaires en instance au Tribunal du contentieux administratif une fois le nouveau système en place, ainsi que de la proposition tendant à ce que le Tribunal dispose de trois juges *ad litem* supplémentaires pendant une période de 12 mois suivant sa création, pour pouvoir traiter ces affaires.

26. Dans son deuxième rapport, le Comité consultatif note que, malgré les ressources supplémentaires que l'Assemblée générale a dégagées pour que l'arriéré puisse être résorbé avant la mise en place du nouveau système, les progrès ont été freinés du fait du grand nombre de nouvelles affaires, et notamment d'affaires disciplinaires, soumises au premier semestre de 2008. Il importe de suivre et d'analyser ces tendances et de s'attaquer d'urgence à l'arriéré, en utilisant le plus efficacement possible les ressources disponibles.

27. Le Secrétariat a pris du retard dans les travaux préalables à la mise en place du nouveau système de justice interne, à la fois parce que le Bureau de l'administration de la justice n'est pas suffisamment pourvu en personnel et parce que les statuts des nouveaux tribunaux n'ont pas encore été adoptés. Aucun des 30 postes autorisés pour le Bureau n'a encore été pourvu. Ces retards, ainsi que d'autres, font que le nouveau système d'administration de la justice risque de ne pas pouvoir commencer à fonctionner en janvier 2009 comme prévu. Tout doit être mis en œuvre pour que les travaux préparatoires soient menés à bien à titre prioritaire et il convient de demander au Secrétaire général de revoir le calendrier de mise en place du nouveau système. Il est aussi particulièrement important que le Directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice soit rapidement nommé, de manière qu'il puisse prendre en main les travaux préparatoires et que le nouveau système soit institué dès que possible. Le Comité consultatif recommande que le Secrétaire général soit prié de prendre les dispositions voulues pour que le système en place continue de fonctionner correctement jusqu'à ce que le nouveau système devienne opérationnel.

28. En ce qui concerne la répartition des coûts, le Comité ne souscrit pas à la proposition des fonds et programmes selon laquelle elle devrait être fonction des affaires effectivement traitées plutôt que des effectifs. Une telle méthode poserait en pratique un certain nombre de problèmes, notamment liés à la date à laquelle le montant effectif de la participation aux

coûts serait connu et au calcul par chaque entité concernée du montant à inscrire à son budget. Sachant que l'Assemblée générale a décidé d'approuver la solution proposée par le Secrétaire général, consistant à ce que les coûts soient répartis en fonction des effectifs du Secrétariat et des fonds et programmes, le Comité consultatif recommande que le Secrétaire général soit prié de poursuivre et de conclure les consultations sur un mode de répartition des coûts fondé sur les effectifs.

29. À propos de la délégation de pouvoir en matière disciplinaire aux chefs des bureaux hors Siège et aux chefs de mission, le Secrétaire général a proposé que les chefs des bureaux extérieurs et des missions soient autorisés à imposer des sanctions mineures, le Secrétaire général adjoint à la gestion demeurant seul habilité à imposer des sanctions plus sévères. Ce système serait introduit de façon progressive, d'abord dans quelques opérations de maintien de la paix. Le Secrétaire général a aussi indiqué que certaines conditions préalables devraient être réunies : il faudrait que des propositions concrètes concernant l'imposition d'amendes et de blâmes soient formulées, que les rôles et responsabilités des différentes entités prenant part aux enquêtes soient précisés, de même que le type d'aide juridique dont les fonctionnaires bénéficieraient et le stade auquel cette aide serait fournie et que les différents éléments de la nouvelle procédure disciplinaire soient arrêtés.

30. Le Comité consultatif estime que les propositions formulées par le Secrétaire général ne répondent pas pleinement aux demandes que l'Assemblée générale a formulées dans sa résolution 62/228, dans la mesure où elles ne comprennent ni d'évaluation des incidences éventuelles sur le droit des fonctionnaires à une procédure régulière ni d'examen des différentes formules possibles de délégation de pouvoir en matière disciplinaire. Il convient que d'autres solutions soient étudiées pour le traitement des dossiers disciplinaires, et que les avantages et inconvénients de chacune des possibilités envisagées soient analysés plus à fond. En conséquence, le Comité consultatif recommande que le Secrétaire général soit prié de présenter à l'Assemblée générale, à la reprise de sa soixante-troisième session, une nouvelle proposition comportant diverses options, avec indication du coût intégral.

31. Dans ses rapports, le Comité consultatif a aussi fait des remarques sur d'autres questions abordées dans les rapports du Secrétaire général, notamment les suivantes : la compétence du nouveau système, le

versement d'honoraires pour les jugements rendus par le Tribunal administratif en 2008, les conditions d'emploi applicables aux juges dans le nouveau système, les mécanismes de révocation des juges, la création d'un mécanisme d'aide juridique financé par le personnel et la manière dont les technologies de l'information et des communications pourraient permettre d'améliorer le fonctionnement du système d'administration de la justice.

32. Plusieurs questions sur lesquelles l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de faire rapport ont reçu des éléments de réponse dans les projets de statut des tribunaux, et le Président de l'Assemblée générale a récemment transmis au Président de la Cinquième Commission les projets de statut en question, tels qu'adoptés par la Sixième Commission (A/C.5/63/9). Il est essentiel que les statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel soient adoptés au plus vite.

33. En ce qui concerne le rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Ombudsman (A/63/283), le Comité consultatif souligne que le mandat révisé de l'Ombudsman doit être publié et doit tenir compte des changements demandés par l'Assemblée générale sur le plan de ses attributions, de ses bureaux et de leurs emplacements. Compte tenu des observations de l'Ombudsman au sujet des zones d'ombre et des chevauchements qui existent entre le rôle de son bureau et celui d'autres bureaux, notamment le Bureau de la déontologie, le Comité consultatif demande instamment au Secrétaire général de préciser d'urgence les responsabilités et rôles respectifs de ces bureaux et d'actualiser à titre prioritaire la circulaire sur le règlement des différends.

34. À propos des efforts que mène actuellement l'Ombudsman en collaboration avec les fonds et programmes pour mettre au point la structure du futur rapport commun, le Comité consultatif estime qu'il serait utile qu'à l'avenir les rapports contiennent des données mensuelles et une analyse portant sur la période en cours, ainsi que des informations statistiques sur les dossiers et une analyse des données et des tendances sur une période d'au moins cinq ans. Les moyens de mesurer l'efficacité des interventions de l'Ombudsman devraient également être étudiés.

35. Enfin, le Bureau de l'Ombudsman, tel que renforcé, et la nouvelle Division de la médiation constituent des rouages essentiels du nouveau système

de justice interne, et devraient contribuer à faciliter le règlement rapide des différends à l'ONU. Les composantes tant formelles que non formelles du système de justice interne doivent être efficaces pour que les dossiers puissent être traités de manière équitable et dans les meilleurs délais.

36. **M. Kisambira** (Président du Syndicat du personnel de l'Organisation des Nations Unies) se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'exprimer les vues du Syndicat du personnel de l'Organisation des Nations Unies, du Syndicat du personnel des missions hors Siège des Nations Unies et du Conseil de coordination du personnel de l'Office des Nations Unies à Genève concernant l'administration de la justice, telles qu'elles ressortent du rapport sur les vues des représentants du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/63/3/Add.2).

37. Il est préoccupant que le Secrétaire général n'ait pas pourvu les postes requis pour l'institution du nouveau système de justice interne, notamment au Bureau de l'administration de la justice, sachant que ce retard risque de servir à justifier un report de la date butoir du 1^{er} janvier 2009. Or le personnel tient à ce que le nouveau système soit opérationnel à cette date, comme l'Assemblée générale en a décidé, d'autant que le projet a déjà été retardé d'un an pour que le temps de préparation soit suffisant.

38. L'actuel système d'administration de la justice de l'Organisation est inefficace et non professionnel, comme l'Assemblée générale l'a dit dans sa résolution 61/261, et il prive le personnel de l'ONU des recours juridiques normalement disponibles dans le pays hôte, en violation des dispositions de l'Article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À la différence du Secrétaire général, qui ne s'est pas acquitté de ses responsabilités dans les délais impartis, le Conseil de justice interne a, comme il ressort de son rapport (A/63/489), fait preuve de célérité, à toutes les étapes de la recherche de juges : diffusion des offres d'emploi, examen des candidatures, vérification des références et sélection des candidats à recommander. Au vu de l'efficacité et de l'indépendance de cet organe, c'est aussi au Conseil que l'on aurait dû confier le soin de mener les entretiens et de vérifier les qualifications des candidats pour tous les postes à pourvoir dans le nouveau système d'administration de la justice, y compris celui de directeur exécutif du

Bureau de l'administration de la justice. Afin que le nouveau système puisse fonctionner dès le 1^{er} janvier 2009, la Commission pourrait envisager de demander au Conseil de justice interne de mener les entretiens, vérifier les qualifications et recommander des candidats pour les postes au Bureau de l'administration de la justice restant à pourvoir, ou bien de proposer ces postes vacants, à titre provisoire, aux candidats recommandés qui n'auront pas été retenus pour les sièges de juge des deux nouveaux tribunaux. Si l'ONU ne parvient pas à instituer le nouveau système de justice interne au 1^{er} janvier 2009, la Commission devrait peut-être demander au Secrétaire général de permettre au personnel de l'ONU de saisir les juridictions fédérales, les juridictions d'État et les juridictions locales des États-Unis, conformément aux dispositions de l'Accord de siège.

39. L'Assemblée générale ayant, dans sa résolution 62/228, demandé au Conseil de justice interne de lui donner son avis sur la mise en place du système d'administration de la justice, cet organe doit être doté des ressources nécessaires pour pouvoir enquêter et faire rapport sur le fonctionnement du système, non seulement à New York et Genève, mais aussi à Nairobi, Bangkok et Santiago. Dans un délai d'un an environ, le Conseil devrait pouvoir s'entretenir avec les juges, avec leurs équipes et avec des représentants du personnel pour évaluer le fonctionnement du nouveau système et présenter un rapport d'étape à l'Assemblée générale.

40. Les représentants du personnel sont aussi préoccupés par le fait qu'aucune mesure de sanction ou de révocation n'est prévue à l'encontre de juges. Ils proposent que la Commission envisage de confier ce rôle au Conseil de justice interne afin que l'indépendance du nouveau système d'administration de la justice soit assurée. Il semble après tout normal que les juges puissent être révoqués par l'organe qui les a nommés.

41. **M. Hunte** (Antigua-et-Barbuda), prenant la parole au nom du Groupe des 77 et de la Chine, déclare que le Groupe accorde une grande importance à l'administration de la justice, qui fait partie intégrante de tout système de gestion des ressources humaines efficace et ne saurait être traitée séparément dans le cadre des réformes. Bien que cette question, en particulier les défaillances du système actuel, l'arriéré d'affaires et les problèmes dus à l'absence de mise en jeu de la responsabilité et au manque de transparence,

soit inscrite à l'ordre du jour de la Cinquième Commission depuis de nombreuses années, les résolutions 61/261 et 62/228 de l'Assemblée générale ont défini les principales caractéristiques que doit présenter le nouveau système d'administration de la justice et tracé clairement la voie à suivre pour la mise en place de ce système. Déplorant qu'il y ait eu de nombreux retards et que beaucoup de travaux restent à mener, le Groupe s'engage à nouveau à s'atteler à la tâche pour que le nouveau système puisse commencer à fonctionner en janvier 2009, même si, d'après la Secrétaire générale adjointe à la gestion, une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 n'est plus envisageable. Il est profondément préoccupant qu'aucun des nouveaux postes approuvés en décembre 2007 n'ait été pourvu, pas même le poste de directeur exécutif du nouveau Bureau de l'administration de la justice dont le titulaire doit faciliter et coordonner la mise en place du nouveau système. Pour que celui-ci puisse fonctionner dès le début de 2009, il faut faire une priorité du règlement des questions encore en suspens concernant les projets de statut du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel et de la nomination ou du renouvellement du mandat des juges.

42. Tout en prenant note du rôle important qu'a joué le Conseil de justice interne en recommandant pour les sièges de juge des candidats dont dépendra la qualité du système formel, le Groupe des 77 et la Chine considèrent que la décision finale concernant la nomination des juges aux deux tribunaux doit rester la prérogative de l'Assemblée générale. Ils approuvent les propositions relatives aux émoluments des juges formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur l'administration de la justice à l'ONU (A/63/314), et pensent qu'il faut offrir une rémunération élevée pour attirer des juristes hautement qualifiés.

43. Pour ce qui est des mesures de transition, il va sans dire qu'il faut s'accorder sur des mesures temporaires permettant de passer sans contretemps d'un système à l'autre sans imposer une charge trop lourde aux nouvelles structures. Le Groupe appuie en particulier la recommandation du Comité consultatif tendant à ce que, suivant la proposition du Secrétaire général, le Tribunal dispose de trois juges *ad litem* supplémentaires pendant une période de 12 mois suivant sa création pour pouvoir résorber l'arriéré d'affaires.

44. Prenant note des préoccupations du Comité consultatif concernant la délégation de pouvoir et du

fait que l'instruction administrative sur les procédures disciplinaires ne pourra être finalisée que lorsque l'Assemblée générale aura pris une décision sur la délégation de certains pouvoirs, le Groupe estime lui aussi qu'il faudra prévoir des directives appropriées et des contrôles efficaces portant sur la délégation de pouvoir en matière disciplinaire, définir clairement les conséquences des manquements et arrêter nettement la chaîne des responsabilités. Il faut donc étudier cette question sans plus tarder afin de mieux comprendre les propositions relatives au remplacement des comités paritaires de discipline par le Tribunal du contentieux administratif, prévu par la résolution 61/261 de l'Assemblée générale.

45. Il est essentiel que la composante formelle du système de justice soit dotée de ressources suffisantes. Le Groupe se félicite que l'Assemblée générale ait approuvé le mode de répartition des coûts proposé dans le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice (A/62/294), fondé sur l'effectif total du Secrétariat et des fonds et programmes. Prenant note de l'opinion divergente des fonds et programmes, il compte que le Secrétaire général donnera l'impulsion nécessaire pour que les négociations soient rapidement menées à bonne fin et qu'un accord prévoyant un mode de répartition fondé sur les effectifs soit conclu avec les fonds et programmes comme initialement prévu.

46. Le Groupe est également favorable à ce que la composante non formelle du système de justice soit renforcée afin que la composante formelle ne soit pas surchargée. Le Bureau de l'Ombudsman de l'ONU, tel que renforcé, et la nouvelle Division de la médiation sont des rouages essentiels du nouveau système de justice interne et devraient contribuer au règlement rapide des conflits. Une Division de la médiation structurée, solide et décentralisée, dont les administrateurs seront dotés des compétences professionnelles voulues, exercera une fonction clef et aidera à ce que la majorité des problèmes soient réglés rapidement et à moindre coût. Le Groupe engage donc vivement le Bureau de l'Ombudsman à achever ses travaux avant toute autre chose et à publier au plus vite son propre mandat.

47. Notant les révisions que le Secrétaire général a proposé d'apporter aux articles 10.1 et 11.1 du Statut du personnel, qui prendraient effet à la date d'entrée en vigueur du nouveau système d'administration de la justice, le Groupe souligne, comme le Comité consultatif, que les modifications proposées sont

subordonnées à l'adoption des statuts des tribunaux et des procédures disciplinaires.

48. En ce qui concerne les propositions du Secrétaire général concernant les moyens d'utiliser les technologies de l'information et des communications (TIC) pour améliorer le fonctionnement du système d'administration de la justice, il est indispensable que le nouveau système garantisse la confidentialité des données concernant les parties aux affaires en cours et comporte des garanties adéquates qui permettent d'éviter les fuites. À cet égard, il est d'autant plus important de protéger la réputation des membres du personnel qu'il arrive que des fonctionnaires soient accusés à tort.

49. Le Groupe maintient que l'accès au nouveau système de justice interne doit être ouvert et non discriminatoire et que cette question relève de la Cinquième Commission. Fournir une aide juridique au personnel est également de la plus haute importance et il faudra que le nouveau Bureau d'aide juridique au personnel offre des services de conseil et de représentation comme son prédécesseur, le Groupe des conseils.

50. Le Groupe est extrêmement préoccupé par le fait que le Comité consultatif pense qu'il est possible que le nouveau système d'administration de la justice ne puisse pas commencer à fonctionner en janvier 2009. Notant l'optimisme de la Secrétaire générale adjointe à la gestion, qui pense que le processus sera bientôt achevé, il se redit déterminé à ce qu'un système de justice interne pleinement opérationnel et efficace soit mis en place aussitôt que possible, car il importe de garantir aux fonctionnaires une procédure régulière et un traitement juste et d'encourager la responsabilité et la transparence dans la prise de décisions.

51. **M. Sutter** (France), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays candidats (Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie) et des pays du processus de stabilisation et d'association qui sont candidats éventuels (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie), ainsi que de l'Arménie, la République de Moldova et l'Ukraine, dit que l'Union européenne regrette vivement l'engagement tardif, au sein de la Cinquième Commission, des discussions sur la création d'un nouveau système d'administration de la justice, qui avait été présentée comme prioritaire. La Sixième Commission a adapté son programme de travail et

débatu des statuts des nouveaux tribunaux pendant les trois premières semaines de la session afin de permettre à la Cinquième Commission de conclure ses travaux au plus tôt.

52. L'Union européenne continue d'accorder une importance prioritaire à cette réforme cruciale pour l'Organisation et pour son personnel. L'ONU, dont l'action est décisive dans l'élaboration de normes internationales relatives aux droits de l'homme et à l'état de droit, doit disposer d'un système d'administration de la justice digne de ce nom. Le nouveau système, défini dans ses grandes lignes par la résolution 62/228 de l'Assemblée générale, doit permettre de rendre justice rapidement, efficacement et équitablement et, pour cela, doit être à la fois indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé et obéir aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, notamment le droit à un recours effectif, l'égalité d'accès à la justice et le droit d'être entendu.

53. Il est également important de parvenir à un équilibre entre les composantes formelle et non formelle du nouveau système. L'efficacité de la composante formelle dépendra dans une large mesure des garanties d'accès à la justice, d'égalité des armes et d'adéquation des réparations, d'une part, et des compétences, de l'expérience et de l'indépendance des juges qui seront nommés dans les deux tribunaux, d'autre part.

54. L'Union européenne, se réjouissant des progrès accomplis par la Sixième Commission dans l'examen et l'élaboration des statuts des tribunaux, demande à la Cinquième Commission de se prononcer sur les questions encore en suspens, pour que ces statuts puissent être enfin adoptés. S'agissant du champ de compétence des nouveaux tribunaux, l'Union européenne propose à nouveau l'approche en deux étapes qu'elle a présentée à la Sixième Commission. Dans un premier temps, la discussion devrait se concentrer en priorité sur la création d'un nouveau système de justice interne qui couvre au minimum les personnes ayant accès au système actuel et, dans un second temps, il faudra chercher à faire en sorte que l'ONU, montrant l'exemple, veille à ce que des voies de recours efficaces soient disponibles pour toutes les autres catégories de personnel des Nations Unies, et examine à cette fin quels types de recours seraient les plus appropriés.

55. Des mesures transitoires réfléchies et compatibles avec l'impératif de discipline budgétaire devront être adoptées afin d'assurer la continuité du travail de la justice lors du passage de l'actuel Tribunal administratif des Nations Unies aux deux nouveaux tribunaux et d'inspirer la confiance dès les premiers temps de la mise en œuvre du nouveau système. Comme l'a souligné le Comité consultatif dans son rapport (A/63/545), tout doit être mis en œuvre pour que les travaux préparatoires du nouveau système d'administration de la justice soient menés à bien. Notant que, de l'avis du Comité consultatif, les propositions du Secrétaire général ne répondent pas entièrement à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/228, l'Union européenne souligne que le Secrétariat doit fournir une information complète à la Commission afin d'accélérer la prise de décisions.

56. Ayant conscience de l'importance du nouveau système d'administration de la justice pour l'ONU, à qui il permettra de remplir ses missions de la manière la plus efficace possible tout en respectant les droits de son personnel, l'Union européenne reste déterminée à ce que le nouveau système d'administration de la justice commence à fonctionner le 1^{er} janvier 2009 et croit comprendre que cet objectif est commun à toutes les délégations.

57. **M. Stone** (Australie), prenant également la parole au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande, déclare que l'ONU doit montrer l'exemple. Les membres de son personnel méritent un système de justice interne juste et efficace, conforme au droit international et aux principes de la légalité et du respect des formes régulières. Un tel système est également le fondement de toutes les mesures de responsabilisation, de contrôle et de gestion des ressources humaines prises par l'ONU.

58. Les délégations australienne, canadienne et néo-zélandaise ont fermement appuyé une réforme en profondeur du système actuel et se sont félicitées que, dans sa résolution 61/261, l'Assemblée générale ait décidé d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent et professionnalisé, en s'inspirant des recommandations du Groupe de la refonte.

59. La date limite étant proche, il faut que les dispositions relatives à la structure et à la mise en œuvre du nouveau système soient arrêtées

définitivement. Il faut absolument que la Cinquième Commission adopte, à la session en cours, les statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, dont une grande partie a déjà fait l'objet d'un accord à la Sixième Commission. Il est particulièrement important que l'accès du personnel à la justice soit garanti, compte tenu en particulier des questions, liées, de l'adjudication des dépens et de la fourniture d'une assistance juridique au personnel. Il faut aussi que l'examen des questions relatives aux mesures de transition et aux dépenses connexes soit achevé. Bien qu'il s'agisse de questions difficiles, il faut qu'un système d'administration de la justice fonctionnel soit mis en place à l'ONU, soit le 1^{er} janvier 2009, soit aussitôt que possible après cette date.

60. **M. Ruiz Massieu** (Mexique) déclare, au nom du Groupe de Rio, que l'administration de la justice est d'une importance capitale pour le déroulement de la carrière, la protection des droits et la responsabilisation du personnel de l'Organisation. Il importe donc au plus haut point que le nouveau système entre en vigueur en janvier 2009, suivant la décision que l'Assemblée générale a prise dans sa résolution 61/261 et réaffirmée dans sa résolution 62/228. Le Groupe déplore le retard pris dans les travaux préalables à la mise en place du nouveau système, et le fait que les postes dont la création a été autorisée, dont les 30 postes du Bureau de l'administration de la justice ne soient toujours pas pourvus; des retards ont également été pris dans la mise au point des procédures qui s'appliqueront durant la phase de transition, l'élaboration du Code de conduite régissant les activités des conseils, la définition des fonctions et attributions des greffes des tribunaux et la conception de programmes de formation et de communication. Toutefois, il ne faut pas que l'Organisation attende que le système soit parfait pour le mettre en place car il continuera sans aucun doute d'évoluer une fois institué. Il serait bon de commencer par prendre une décision sur les articles des statuts relatifs aux questions financières et sur les dispositions concernant les contrats et les conditions d'emploi du personnel. Il est également urgent de désigner le Directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice.

61. Considérant que la plus grande richesse de l'ONU est son personnel, le Groupe de Rio appuie systématiquement les mesures visant à protéger les droits fondamentaux du personnel en application des

normes reconnues à l'échelon international et continuera de soutenir les efforts visant à faire de l'Organisation un employeur exemplaire, capable d'attirer et de retenir les meilleurs éléments.

62. En ce qui concerne les mesures disciplinaires, le Groupe de Rio se demande pourquoi le nombre d'affaires disciplinaires a augmenté et le délai de traitement des affaires varie, ce qui est d'autant plus regrettable que le rapport du Secrétaire général (A/63/314) est consacré en grande partie à des propositions qui visent à régler le problème. À cet égard, le Groupe convient avec le Comité consultatif qu'il faut d'urgence éponger le retard pris dans le traitement des affaires disciplinaires, en utilisant aussi efficacement que possible les ressources disponibles.

63. Rappelant que, dans sa résolution 62/228, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport comportant des propositions détaillées sur les formules possibles de délégation de pouvoir en matière disciplinaire, y compris la pleine délégation de pouvoir, ainsi que l'évaluation des incidences éventuelles sur la protection du droit des fonctionnaires à une procédure régulière, le Groupe de Rio considère, comme le Comité consultatif, que dans son rapport (A/63/314), le Secrétaire général n'a pas examiné à fond les « incidences éventuelles sur le droit des fonctionnaires à une procédure régulière » et qu'il devrait étudier d'autres solutions pour le traitement des affaires, avec indication du coût intégral, afin que les affaires en suspens relativement graves puissent être traitées rapidement.

64. Une délégation de pouvoir limitée n'améliorera pas l'administration de la justice si elle n'est pas assortie d'un dispositif efficace permettant d'enquêter et de statuer sur les mesures disciplinaires à appliquer. Le Groupe de Rio a donc souligné à plusieurs reprises qu'il est indispensable de prévoir des sanctions à tous les niveaux de l'Organisation pour créer un système d'administration de la justice et de responsabilisation transparent et efficace.

65. Comme le Comité consultatif, le Groupe de Rio considère que le Bureau de l'Ombudsman, tels que renforcé, et la nouvelle Division de la médiation constituent des rouages essentiels du nouveau système de justice interne, et devraient contribuer au règlement rapide des différends à l'ONU; il estime lui aussi que le rapport sur les activités de l'Ombudsman sera une source d'informations utile lors de la mise en place du

nouveau système de justice interne et permettra d'évaluer l'incidence et l'efficacité des nouvelles méthodes de travail. Enfin, il est très important de mettre en place des mesures de transition et de déterminer dans quelle mesure il serait possible de transférer sans contretemps les affaires pendantes d'un système à l'autre pour que le suivi nécessaire soit assuré et que le droit des fonctionnaires à une procédure régulière ne soit pas compromis.

66. **M. Gubler** (Suisse), parlant également au nom du Liechtenstein, déclare qu'en sa qualité de membre de l'ONU et de pays hôte, la Suisse attache une importance particulière à la réforme de l'administration de la justice et approuve sans réserve l'objectif consistant à mettre en place un nouveau système d'administration de la justice pour le 1^{er} janvier 2009, défini par l'Assemblée générale dans ses résolutions sur la question.

67. En ce qui concerne les sérieux retards pris dans les travaux préparatoires, signalés dans le rapport du Comité consultatif (A/63/545), il est très surprenant que pas un seul des 30 postes approuvés pour le Bureau de l'administration de la justice n'ait été pourvu, alors que l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de pourvoir les postes du Bureau du Directeur exécutif au plus tard le 1^{er} juillet 2008. Le Bureau de l'administration de la justice n'ayant ni personnel ni direction, les travaux ont pris du retard dans d'autres domaines importants, notamment en ce qui concerne le Bureau de l'Ombudsman de l'ONU et les accords avec les fonds et les programmes relatifs à la répartition des coûts. Ces retards sont regrettables mais il ne serait pas bon de dépasser la date du 1^{er} janvier 2009 vu l'urgence nécessitée de cette réforme.

68. La délégation suisse rend hommage à la Sixième Commission, qui a fait des progrès considérables dans l'élaboration des statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, pour ne pas briser cet élan, la Cinquième Commission doit arrêter la version définitive des statuts et régler les derniers problèmes dans les semaines à venir.

69. Une attention particulière doit être accordée aux questions touchant le champ d'application du nouveau système et le régime de transition. La Suisse reste d'avis que la réforme de l'administration de la justice doit permettre à toute personne, quels que soient son lien contractuel avec l'ONU et l'endroit où elle exerce ses fonctions, de défendre sa cause en cas de litige et,

le cas échéant, de bénéficier d'un procès équitable. Comme il risque d'être difficile, faute de temps, de régler complètement ce problème d'ici au 1^{er} janvier 2009, la Suisse ne serait pas opposée à ce que l'examen approfondi de cette question soit confié au Comité spécial sur l'administration de la justice à l'ONU, qui se réunira au printemps 2009. Quoi qu'il en soit, il est essentiel qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, toutes les catégories de personnel aient accès à un dispositif minimal de recours, tel que la composante non formelle du système et le contrôle hiérarchique. La Suisse et le Liechtenstein souhaitent apporter une contribution active et constructive aux prochaines délibérations de la Commission, afin que soit trouvé un compromis acceptable entre les contraintes budgétaires et les impératifs du nouveau système d'administration de la justice.

70. **M. Dhanaraju** (Inde) dit que le nouveau système de justice interne, créé en application de la résolution 61/261 de l'Assemblée générale, devrait renforcer l'application du principe de responsabilité et avoir une influence bénéfique sur la gestion des ressources humaines au Secrétariat. Ce nouveau système devait devenir opérationnel le 1^{er} janvier 2009 mais les préparatifs ont pris du retard. Le Secrétaire général est invité à mener à bien rapidement les travaux préparatoires, notamment en pourvoyant tous les postes nécessaires au fonctionnement du nouveau système et à revoir le calendrier de mise en place de ce nouveau système, en attendant l'adoption, par l'Assemblée générale, des statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel et des mesures de transition. Compte tenu de l'augmentation du nombre d'affaires disciplinaires, il faut faire le nécessaire pour éviter que le nouveau système d'administration de la justice ne soit immédiatement submergé par l'arriéré d'affaires de l'ancien système. La délégation indienne appuie donc les mesures de transition proposées et les recommandations du Comité consultatif concernant l'ouverture de crédits pour trois juges *ad litem* et neuf membres du Greffe qui, pendant une période de 12 mois, aideront le Tribunal du contentieux à résorber l'arriéré.

71. S'agissant de la proposition du Secrétaire général de déléguer aux chefs des bureaux hors Siège et des missions certains pouvoirs en matière disciplinaire, il faut poursuivre les activités de formation et la publication d'instructions administratives, de manuels, de directives et de consignes permanentes, afin que les

mesures disciplinaires prises hors Siège soient cohérentes.

72. Le Comité consultatif a noté que les propositions du Secrétaire général relatives à la délégation de pouvoir ne répondaient pas entièrement à la demande formulée par l'Assemblée générale, qui avait souhaité recevoir un rapport détaillé sur les formules envisageables pour la délégation de pouvoir contenant une évaluation des incidences éventuelles sur le droit des fonctionnaires à une procédure régulière. Avant de se prononcer définitivement, il faut que la Commission examine attentivement tous les problèmes en suspens relatifs à la délégation de pouvoir en matière disciplinaire.

73. Le Secrétaire général est instamment prié de parvenir au plus vite à un accord sur la répartition des coûts avec les fonds et les programmes sachant que l'Assemblée générale a décidé que la répartition des coûts du nouveau système d'administration de la justice serait fonction des effectifs et non du nombre des affaires effectivement traitées comme l'avaient proposé les fonds et les programmes.

74. Utiliser les technologies de l'information et des communications, notamment le dépôt électronique des écritures, pour améliorer le fonctionnement du système d'administration de la justice est une bonne chose, mais il faut que la confidentialité des données soit pleinement garantie, dans l'intérêt de l'Organisation comme des membres du personnel.

75. Le Bureau de l'Ombudsman de l'ONU devant jouer un rôle central dans le nouveau système, notamment en offrant une procédure non formelle de règlement des différends, tous les postes approuvés pour le Bureau et pour la nouvelle Division de la médiation devraient être pourvus suivant une procédure accélérée. Les rapports du Bureau de l'Ombudsman donnent des indications précieuses sur la gestion des ressources humaines, mettant notamment en lumière un certain nombre de problèmes d'ordre structurel. Il est à espérer que toutes les questions en suspens seront réglées dans les prochaines semaines afin que, d'ici à janvier 2009, l'Organisation soit dotée d'un système d'administration de la justice pleinement opérationnel, comme l'a demandé l'Assemblée générale.

76. **M. Scanlon** (États-Unis d'Amérique) déclare que la résolution 62/228 de l'Assemblée générale, qui définit les grandes lignes de la première refonte d'un système de justice interne en place depuis plus de

50 ans, n'est qu'une première étape et que la Cinquième Commission sera amenée à prendre de nombreuses autres décisions importantes sur cette question. Tant la Cinquième Commission que la Sixième Commission ont examiné les nombreuses positions divergentes des États Membres et du Secrétariat et la Sixième Commission a réussi à obtenir un consensus sur la plupart des questions relatives aux statuts des deux tribunaux. La Cinquième Commission devra régler plusieurs questions se rapportant à ces statuts et à la mise en place du nouveau système.

77. Le Secrétariat a déjà fait des progrès appréciables dans l'amélioration des composantes formelle et non formelle du système de justice interne. Le renforcement du Bureau de l'Ombudsman et la création d'une nouvelle Division de la médiation ont sensiblement amélioré la composante non formelle. Toutefois, le Comité consultatif a signalé que le recrutement à de nombreux postes importants approuvés par la résolution 62/228 avait pris du retard et demandé que les responsabilités et rôles respectifs du Bureau de l'Ombudsman et du Bureau de la déontologie soient clarifiés.

78. Le Bureau de l'Ombudsman contribue de façon décisive à l'efficacité du système de justice interne et encourage les membres du personnel à utiliser pleinement les moyens non formels de règlement des différends. La nouvelle Division de la médiation est un rouage essentiel de la composante non formelle; toutes les parties, y compris l'Organisation, gagnent à ce que les différends soient réglés sans procédure formelle.

79. La question des indemnités reste en suspens : il convient d'être prudent dans un premier temps et de maintenir un plafond, comme il en existe un depuis longtemps. Les propositions visant à supprimer ce plafond et à autoriser le versement d'intérêts et le remboursement des dépens pourraient exposer l'Organisation à une responsabilité financière illimitée. Les États Membres pourront réexaminer ces questions une fois que l'Organisation aura observé le fonctionnement du nouveau système.

80. En ce qui concerne la question de la compétence le système risque d'être surchargé si on tente de ménager les intérêts de tous, en particulier au début. Il importe de veiller à ce que le nouveau système de justice interne soit plus efficace que le système en place. Il faut que l'accès au nouveau système soit limité aux fonctionnaires, à l'exclusion des membres

du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, à qui il faudra donner d'autres moyens de régler leurs différends.

81. La transformation du Groupe des conseils en Bureau d'aide juridique au personnel est une amélioration importante et nécessaire, mais le personnel du Bureau ne devrait pas assurer directement la représentation des fonctionnaires devant les tribunaux. Comme le Comité consultatif l'a dit dans son rapport (A/63/545), des mesures doivent être prises pour que les fonctionnaires participent volontairement à la fourniture de l'aide juridique.

82. Pour que le nouveau système donne de bons résultats, il faut éviter qu'il ait à absorber l'arriéré d'affaires de l'ancien système. Les deux systèmes étant différents, toutes les affaires déjà transmises à la Commission paritaire de recours ou au Comité paritaire de discipline au 31 décembre 2008 devront être traitées dans le système actuel et non transmises aux organes du nouveau système.

83. En conclusion, si la délégation des États-Unis soutient en principe les propositions du Secrétaire général relatives à la délégation de certains pouvoirs en matière disciplinaire, propice à la mise en place d'un système réellement décentralisé, elle conserve certaines inquiétudes et souhaite donc poursuivre l'examen de la question.

84. **M. Torres Lépori** (Argentine) rappelle que, dans sa résolution 61/261, l'Assemblée générale a demandé que le nouveau système de justice interne soit opérationnel à partir du 1^{er} janvier 2009 et que, dans sa résolution 62/228, elle a fixé d'autres échéances pour la mise en place de différentes structures internes qui devaient commencer à fonctionner en 2008. Bien que la mise en place du nouveau système ait pris du retard, il semble encore possible de la mener à bien pour le mois de janvier, comme prévu, pour autant que soit présente la volonté politique de trouver des consensus.

85. Le plus préoccupant est, du point de vue des retards, que le Directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice n'ait pas encore été nommé alors que, dans sa résolution 62/228, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de pourvoir ce poste au plus tard le 1^{er} juillet 2008. La mise en place du nouveau système a été ralentie car il n'y avait personne pour prendre la direction des opérations.

86. En revanche, le Conseil de justice interne a déjà examiné les candidatures de nombreux juges pour le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel des Nations Unies. Il est à espérer que l'Assemblée générale pourra se prononcer rapidement afin que les sièges soient pourvus. Une décision sur la version définitive des statuts des tribunaux aidera également à ce que les délais fixés à l'origine puissent être respectés.

87. Ayant demandé l'élaboration de propositions de réforme et établi le calendrier des mesures adoptées, les États Membres ont l'obligation fondamentale de faire en sorte que le nouveau système commence à fonctionner en janvier 2009. Il faut qu'au cours des semaines à venir, la Commission prenne des décisions qui aboutiront à l'institution d'un système d'administration de la justice moderne, efficace, indépendant et décentralisée qui favorise les modes non formels de règlement des différends.

88. **M. Kishimoto** (Japon) dit que sa délégation attache une grande importance à la réforme du système de justice interne, qui devrait servir les relations entre le personnel et l'Administration et permettre d'améliorer les prestations des responsables et des fonctionnaires. Les États Membres ont convenu de mettre l'accent sur le règlement amiable des litiges et ont alloué des ressources en conséquence, en particulier pour assurer le fonctionnement efficace du Bureau de l'Ombudsman de l'ONU et des services de médiation non formelle. Il serait très regrettable que ces ressources ne soient pas utilisées en 2008.

89. La procédure formelle d'administration de la justice comportant un double degré doit être d'une efficacité maximale et ouverte aux mêmes catégories du personnel que l'ancien système. Compte tenu de l'expérience acquise, le système pourrait ultérieurement être ouvert aux membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

90. Bien que les postes du Bureau de l'administration de la justice n'aient pas été pourvus avant le 1^{er} juillet 2008 comme l'avait demandé l'Assemblée générale, les États Membres et le Secrétariat doivent tout faire pour que le nouveau système entre en vigueur à la date prévue. En ce qui concerne les mesures de transition, comme l'arriéré d'affaires ne pourra pas être résorbé avant l'entrée en vigueur du nouveau système, il faudrait envisager de maintenir le système actuel jusqu'à ce que soit achevé l'examen de toutes les

affaires pendantes. Si cette solution est adoptée, il faudra prévoir le versement d'honoraires.

91. Comme l'a dit le Comité consultatif, les directives, procédures et garanties nécessaires doivent être instituées si des pouvoirs sont délégués en matière disciplinaire. Tout usage arbitraire ou incohérent des pouvoirs délégués nuirait gravement aux relations entre le personnel et l'Administration.

92. Pour ce qui est de la fourniture de services juridiques au personnel, des mesures de renforcement du Bureau d'aide juridique au personnel devront être conçues plus tard, à la lumière de l'expérience acquise. Dans l'immédiat, le Secrétaire général doit s'employer à créer un mécanisme financé par le personnel, ainsi que l'a plusieurs fois demandé l'Assemblée générale.

93. L'Assemblée générale a approuvé un mode de répartition des dépenses fondé sur les effectifs et demandé au Secrétaire général de conclure un accord avec les fonds et programmes intéressés en juillet 2008 au plus tard. Il est regrettable que peu de progrès aient été accomplis sur cette question, dont le règlement est une condition préalable à l'entrée en vigueur du nouveau système d'administration de la justice.

94. **M. Chumakov** (Fédération de Russie) dit que sa délégation soutient les mesures prises pour améliorer l'administration de la justice à l'ONU, qui renforceront considérablement les principes du droit. La réforme comprend des mesures visant à faciliter le règlement à l'amiable des litiges et à remplacer le Tribunal administratif des Nations Unies par deux nouveaux organes, le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel des Nations Unies. Toutefois, ces modifications de forme sont insuffisantes; il faut que la réforme porte sur la qualité du dispositif de règlement des conflits du travail.

95. La Sixième Commission a approuvé les projets de statut des deux tribunaux, mais certaines questions fondamentales, sur lesquelles la Cinquième Commission doit maintenant se pencher, sont restées en suspens. Il s'agit notamment des limites de la compétence des deux tribunaux et des catégories de personnes qui y auront accès. L'objet des mesures de transition devra être que les affaires continuent d'être examinées sans interruption, efficacement et sans dépenses excessives. Les incidences éventuelles que les mesures prises dans ce domaine pourraient avoir, à long terme, pour l'Organisation, devront faire l'objet d'un examen attentif. Enfin, comme il était prévu que

le nouveau système serait opérationnel à dater du 1^{er} janvier 2009, il faut veiller à ce que ce calendrier soit respecté sans pour autant faire de concessions sur la qualité des décisions qui seront prises.

Questions diverses

96. **M. Hunte** (Antigua-et-Barbuda), prenant la parole au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que le Groupe s'inquiète de la longueur des délais à exécuter le projet de construction à l'Office des Nations Unies à Nairobi qui tiennent à des décisions malavisées et à une mauvaise gestion de la chaîne de responsabilité hiérarchique. La Commission examine la question depuis sept ans et s'est toujours contentée d'entériner le projet malgré l'existence de graves violations et anomalies.

97. Le Groupe est également préoccupé par la manière dont les consultations officielles sur la question ont été menées quelques jours auparavant. En particulier, la présentation des questions soulevées par le Groupe a été pour le moins médiocre, voire erronée. Le Secrétariat semble considérer que la mémoire des membres du Groupe est quelque peu défaillante. Les indications qui leur ont été données par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Nairobi semblent être en contradiction avec celles qui ont été présentées par le Secrétariat.

98. C'est au Secrétariat qu'il incombe de bien enregistrer les informations les plus importantes données à l'occasion des consultations officielles. La moindre des choses serait de communiquer des informations exactes. La question du projet de construction à Nairobi semble être jugée moins importante que d'autres. S'il n'en est effectivement pas rendu compte lors des consultations officielles, l'intervenant insistera pour qu'on tienne une séance officielle dont l'objet sera d'assurer que les déclarations faites ont été fidèlement consignées.

99. **M^{me} Pataca** (Angola), prenant la parole au nom du Groupe des États africains, dit que le Groupe est préoccupé par le fait que le projet de construction à Nairobi ne semble pas faire l'objet d'un engagement quelconque, comme l'ont démontré les réponses inadéquates et incohérentes fournies aux États Membres à ce sujet. Le respect de la filière hiérarchique au sein du Secrétariat revêt une importance cruciale. Il importe que les hauts fonctionnaires s'impliquent dans l'exécution du projet,

notamment en supervisant tous les aspects de son exécution.

100. À propos d'une question connexe, l'intervenante fait observer que le secrétariat de la Cinquième Commission est chargé de consigner avec exactitude les délibérations de la Commission, notamment lors des consultations officielles, et qu'il lui appartient de donner des conseils techniques et de faciliter le suivi des réponses aux questions soulevées par les États Membres. Elle regrette donc l'incident récent durant lequel le secrétariat avait indiqué aux États Membres que la Commission avait donné une interprétation erronée des observations formulées par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Nairobi. La question devrait être examinée lors d'une séance officielle dans le souci d'assurer la transparence, l'exactitude des comptes rendus et la réalisation de progrès; le Groupe n'est désormais plus disposé à examiner cette question dans un cadre officiel.

101. **M. Olago Owuor** (Kenya), fait observer que le projet concernant Nairobi a été approuvé en 2001, mais que pour autant, les travaux de construction n'ont même pas été entamés à ce jour. Il se demande comment il peut se faire que le prêt correspondant ait déjà pu être remboursé intégralement dans ces circonstances, et demande si le projet est demeuré sans supervision. Il est indispensable qu'il y ait une structure hiérarchique clairement définie dans l'Office des Nations Unies à Nairobi, de sorte que le projet puisse aller de l'avant, comme l'a recommandé la Cinquième Commission. En outre, il faut superviser le projet et rendre compte de son exécution au Siège. L'intervenant demande au Secrétariat de répondre sincèrement aux questions posées par les États Membres. En particulier, le secrétariat de la Cinquième Commission a affirmé qu'il n'avait aucune trace de certaines observations qui avaient été formulées, notamment par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Nairobi. Toutes les questions doivent être examinées sous tous leurs aspects, de manière que le projet puisse être intégralement exécuté.

102. **M. Brant** (Brésil) dit que la question à l'examen n'est qu'un exemple parmi d'autres de l'absence de responsabilisation et de transparence au sein de l'Organisation. Pour pouvoir prendre des décisions en connaissance de cause, il importe que les faits soient présentés clairement aux États Membres. Le Secrétariat doit indiquer avec précision les moyens à mettre en œuvre pour s'acquitter des mandats qui lui sont

confiés. En outre, il faut être impartial et ne pas préjuger les vues ou les décisions des États Membres. L'intervenant demande lui aussi que la question soit examinée dans le cadre d'une séance officielle.

103. **M. Cumberbatch Miguén** (Cuba) dit que sa délégation regrette de devoir recourir à une séance officielle pour examiner la question du projet de construction à Nairobi. Les États Membres ont reçu des informations contradictoires et certains responsables du Secrétariat ont dû rectifier des informations qui avaient été fournies précédemment. Des problèmes de même nature se sont également posés à propos d'autres questions. Malheureusement, il est nécessaire d'examiner le projet de construction à Nairobi dans le cadre d'une séance officielle pour veiller à ce que les délibérations de la Commission soient dûment consignées.

104. **M. Tawana** (Afrique du Sud) dit que sa délégation a été consternée par la manière dont se sont déroulées les consultations officieuses concernant le projet de construction à Nairobi. Des questions ont été posées à la suite de l'exposé présenté par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Nairobi, qui allaient toutes dans le sens de ses propres déclarations. Ultérieurement, on avait donné à la Commission des informations qui étaient en contradiction avec ces déclarations.

105. L'intervenant se demande sur quelle hypothèse de base on s'était fondé pour élaborer les projets de construction, en particulier en Afrique. Prétexte après prétexte ont été invoqués pour justifier les retards pris dans le projet de construction à Nairobi, mais aucun progrès n'a été réalisé. En outre, les prévisions de dépenses initiales de quelque 5 millions de dollars sont passés entre-temps à 25 millions de dollars. Lui-même a posé clairement la question de savoir si une équipe de projet avait été mise en place, si cette équipe était compétente pour s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées et qui avait créé l'équipe. Il est inacceptable de vouloir faire accroire aux États Membres que leur mémoire est défaillante et inexacte. Il se demande si tel est le cas parce que la réalité de la situation sur place est une question trop épineuse pour pouvoir être abordée. Il souhaite également savoir si le Bureau des services de contrôle interne a effectué un audit du projet au cours des sept années écoulées.

106. L'intervenant appuie pleinement la proposition visant à examiner la question dans le cadre d'une

séance officielle, car il a perdu toute confiance dans le processus des consultations officieuses. Les projets de construction à Nairobi et à Addis-Abeba doivent être traités sur un pied d'égalité et dans un esprit équitable, et il importe que la transparence opérationnelle soit assurée.

107. **M^{me} Molemele** (Botswana) s'inquiète des retards intervenus dans le projet de construction à Nairobi et demande qui est chargé de rendre compte de l'état d'avancement du projet. Elle croit comprendre que c'est au secrétariat de la Cinquième Commission qu'il appartient de préserver la mémoire institutionnelle, et pourtant on a indiqué à la Commission que les informations recueillies à l'issue des consultations officieuses ne pouvaient être diffusées. Elle demande que des éclaircissements soient donnés lors d'une séance officielle, la délégation du Botswana ayant cessé de croire que cette question pouvait être abordée dans le cadre de consultations officieuses.

108. **M. Dodo** (Nigéria) est déçu par la manière dont la question de Nairobi a été traitée. Il s'agit d'un projet qui est en cours depuis sept ans, et il a néanmoins fallu plus de trois semaines pour répondre aux questions qui ont été posées, et ceux qui l'ont fait ont fourni des réponses écrites qui n'avaient rien à voir avec les questions qui avaient effectivement été posées. L'intervenant demande au Secrétariat de donner une réponse précise aux questions posées et de tenir une séance officielle pour l'examen de la question.

109. **M. Sene** (Sénégal) est profondément préoccupé par les retards mis dans l'exécution du projet de construction à Nairobi ainsi que par l'opacité dont a preuve le Secrétariat à propos de cette question. Il se joint aux autres orateurs pour demander qu'elle soit examinée dans le cadre d'une séance officielle.

110. **M^{me} Kane** (Secrétaire générale adjointe à la gestion), répondant aux préoccupations qui ont été soulevées, dit que la circulaire du Secrétaire général (ST/SGB/2008/7) définit clairement les responsabilités dévolues au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Nairobi. Le Directeur général doit faire rapport au Secrétaire général et est responsable de toutes les activités exécutées à Nairobi, y compris la gestion des installations. Le Directeur général doit veiller à l'exécution du projet de construction, et le Chef des services administratifs a tous pouvoirs sur le plan financier et en ce qui concerne les achats pour mener à

bien le projet de modernisation des locaux ainsi que le projet de construction de nouvelles installations.

111. Quant aux difficultés et au renchérissement des coûts qui ont fait obstacle à la bonne exécution du projet, la Commission n'ignore pas qu'on s'est heurté à des problèmes en ce qui concerne l'architecte retenu initialement. Par ailleurs, des changements ont été apportés aux plans architecturaux initiaux et des dispositifs de sécurité ont été ajoutés, de sorte que les prévisions de dépenses ont dû être révisées à la hausse. Le précédent Directeur général avait donné le coup d'envoi au projet et son successeur avait pris en charge la poursuite des activités. On s'accorde unanimement à reconnaître la nécessité d'aller de l'avant. Les effectifs à prévoir seront déterminés à mesure que progressera l'exécution du projet. Les ressources affectées à cette fin ainsi que toutes les structures de gestion nécessaires sont déjà en place. Le rôle du Siège consiste à définir une orientation générale et à donner des conseils, à diffuser les mesures à prendre et à définir une optique commune permettant d'assurer une gestion efficace. Il ne saurait être question pour autant de tenir le Siège entièrement responsable de l'exécution du projet.

112. M^{me} Kane constate avec inquiétude que les projets ne sont pas perçus de la même manière selon les continents. Entre autres choses, il importe de rappeler que l'Organisation des Nations Unies est effectivement propriétaire des installations de Nairobi et d'Addis-Abeba, tandis que les locaux de Vienne, par exemple, sont la propriété du gouvernement hôte.

113. Le secrétariat de la Cinquième Commission a un effectif extrêmement réduit mais très compétent. Les services qu'il a fournis ont été jugés « plus que satisfaisants » par un fort pourcentage d'États Membres lors de la toute dernière enquête. Il est toutefois impossible d'établir un compte rendu intégral de consultations officieuses. Les questions sont soigneusement notées et les fonctionnaires du Secrétariat s'efforcent scrupuleusement d'y répondre aussi rapidement que possible. Durant les six semaines écoulées, le Secrétariat a communiqué des réponses représentant un total de 1 357 pages par souci de transparence et afin de répondre aux préoccupations exprimées par les États Membres.

114. **M. Abelian** (Secrétaire de la Commission) précise que chaque question posée par les États Membres est consignée par écrit et est suivie avec les départements organiques compétents. Toutefois, il n'est

pas possible pour une seule personne de consigner chaque mot prononcé lors de consultations officieuses. Lorsque des séances officielles ont lieu, un certain nombre de personnes sont chargées d'établir les comptes rendus analytiques et les communiqués de presse. En outre, les séances officielles sont enregistrées sous forme numérique, ce qui n'est pas le cas pour les consultations officieuses. Le personnel du secrétariat de la Commission prend également note des déclarations faites par les représentants du Secrétariat lors des réunions d'information officieuses, mais ne peut conserver la trace de toutes les observations qui y ont été formulées. Le secrétariat fait tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter les travaux de la Commission.

115. **M. Tawana** (Afrique du Sud), dans le cadre d'une question de suivi, demande une fois de plus si l'on a demandé au Bureau des services de contrôle interne d'examiner le projet et, dans l'affirmative, quels en ont été les résultats. Il n'attend pas du secrétariat de la Commission qu'il consigne par écrit chaque mot prononcé lors des consultations officieuses, mais il se demande néanmoins comment il se fait que le secrétariat ait parfaitement compris les questions posées par la Commission mais non pas les observations faites par l'équipe chargée du projet. Enfin, l'intervenant demande si la Secrétaire générale adjointe à la gestion peut catégoriquement affirmer que des progrès seront réalisés dans l'exécution du projet au cours des six mois à venir.

116. **M^{me} Kane** (Secrétaire générale adjointe à la gestion) dit qu'à sa connaissance, le Bureau des services de contrôle interne n'a pas effectué d'audit, mais que d'autres audits externes et internes sont menés en permanence au sujet de toutes les activités menées par le Secrétariat.

117. **M. Adlerstein** (Sous-Secrétaire général chargé du Plan-cadre d'équipement), répondant à la question posée au sujet de l'état d'avancement du projet de construction, indique que des progrès ont effectivement été réalisés au cours des sept dernières années. L'organisation des préparatifs initiaux et des modalités de financement a duré jusqu'en 2004, après quoi les architectes ont été sélectionnés. Les plans qu'ils ont soumis se sont avérés inacceptables, et de nouveaux architectes ont été désignés au début de 2007. Étant donné que la conception du projet de construction et l'établissement des plans architecturaux représentent la moitié du travail dans tout projet, le fait que le cahier

des charges a déjà été établi constitue un progrès notable. Tout ce qui reste à faire pour pouvoir entamer les travaux de construction est que la Commission en approuve le financement.,

La séance est levée à 12 h 50.